



Paris, le 29 janvier 2007

Monsieur le député,

Je me permets de vous interpellier à la veille de la CMP sur le projet de loi Médicament, qui va examiner les deux amendements adoptés par l'Assemblée nationale et destinés à apporter aux usagers des psychothérapies des garanties solides sur la compétence des personnes auxquelles ils se confient.

L'UNADFI, association de défense de victimes de sectes, est confrontée à de nombreuses victimes abusées par des individus qui n'hésitent pas à se proclamer thérapeutes et à détourner des techniques de leur finalité, à des fins de mise sous dépendance de la personne.

Thérapeutique de transformation, la psychothérapie, peut malheureusement être mise en œuvre aussi comme un véritable instrument d'aliénation. Ainsi, des thérapeutes appartenant à une secte peuvent-ils approcher puis recruter des personnes susceptibles d'intéresser le groupe.

Le titre de psychothérapeute, non réglementé, est accessible à tous puisque, selon certains, chacun de nous en peu de temps, pourrait devenir "professionnel" grâce à des formations payantes proposées par des organismes qui se labellisent eux-mêmes. La non réglementation de la profession et de ces organismes de formation est source de multiples dérives : escroquerie, mise sous dépendance, exploitation, profits, sectarisme....

L'article 52 de la loi du 9 août 2004 marque la volonté du législateur d'avancer dans le sens de la protection des usagers et des praticiens hors soupçon. Cependant, le projet actuel de décret d'application de cet article 52 pourrait venir remettre en cause cette volonté de protéger les usagers. Je me permettrais de faire quelques remarques pour compléter le texte de ce projet de décret.

En son article 5, le le projet de décret dit que la formation théorique et pratique en psychopathologie clinique, doit être « confiée à l'université ou à des organismes ayant passé convention avec elle ». Le texte pourrait utilement préciser la qualité de ceux qui dispensent la formation : médecins psychiatres ou enseignants-chercheurs en psychologie.

De plus la notion de « convention » devrait être remplacée par celle « d'agrément des ministres chargés de la santé et de l'Education nationale ». Il serait dommageable de voir conventionnés, donc légitimés, des organismes dont les pratiques sont remises en cause.

- 1 -



En son article 6, la notion d'un tutorat obligatoire pendant la durée du stage n'est pas mentionnée.

En son article 8, la notion « sont inscrits à titre temporaire sur la liste départementale » concernant les personnes exerçant depuis plusieurs années sous la dénomination de « psychothérapeute », mais n'ayant pas vocation à être inscrites de droit sur la liste peut porter à confusion et installer le praticien dans un état professionnel de fait. Le législateur et le pouvoir réglementaire devraient mieux encadrer la procédure afin que ces « psychothérapeutes » ne puissent être pas inscrits sur la liste diffusée au public avant d'avoir validé la formation adaptée prescrite par la commission régionale. Cela renforcerait l'idée que le praticien doit se donner les moyens de se mettre en conformité avec l'obligation de formation et d'inscription devant la commission au terme de la date du 1^o septembre 2012.

Par ailleurs il serait nécessaire de préciser la qualité de ceux qui composent la commission (psychiatres, psychologues et psychanalystes à parité avec praticiens et enseignants-chercheurs).

Le législateur pourrait utilement, ainsi que l'a souhaité l'Assemblée, intervenir lui-même pour apporter sur tous ces points les garanties indispensables aux usagers.

Sachant votre intérêt pour la sauvegarde de l'intérêt général face aux dérives, fréquentes en ce domaine, que génèrent certains intérêts particuliers,

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ces propositions, et vous prie Monsieur le Député de croire en l'assurance de ma considération.

La Présidente,

Catherine Picard